

Objet : Projet de règlement ministériel portant modification de l'annexe VI du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1997 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. (3774AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(21 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement ministériel, pris en exécution de l'article 5 du règlement grand-ducal du 19 mars 1997 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, portant exécution de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2011/3/UE de la Commission du 17 janvier 2011 modifiant la directive 2008/128/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (ci-après dénommée « Directive 2011/3/UE »).

La transposition de cette directive s'opère par la modification de l'annexe VI du règlement modifié du 19 mars 1997 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Suite à l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les critères de pureté du colorant « lycopène » ont été réévalués et modifiés. En conséquence, le projet de règlement ministériel sous avis transpose les nouvelles données relatives au « lycopène ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement ministériel sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la Directive 2011/3/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

AAN/SDE